EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête n° 78726/12
Reinhold SCHNEIDER contre l'Italie
et 8 autres requêtes
(voir le tableau joint en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 23 novembre 2017 en un comité composé de :

Ksenija Turković, *présidente,*
Pauliine Koskelo,
Tim Eicke, *juges,*

et de Liv Tigerstedt, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu les requêtes susmentionnées introduites aux dates indiquées dans le tableau joint en annexe,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La liste des requérants et les précisions pertinentes sur les requêtes figurent dans le tableau joint en annexe.

Les griefs que les requérants tiraient de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 (inexécution ou exécution tardive de décisions de justice internes ou durée des procédures y relatives) ont été communiqués au gouvernement italien (« le Gouvernement»).

Par la suite, les parties ont informé la Cour qu'elles étaient parvenues à un accord dans le cadre des procédures internes y relatives. L'accord de règlement aux termes duquel les requérants ont accepté que les requêtes soient rayées du rôle a été conclu sous réserve de l'engagement du Gouvernement à payer à chaque requérant la somme forfaitaire de 200 euros (EUR) à titre de dommage moral découlant des violations dénoncées, en sus des sommes « Pinto » éventuellement encore dues (majorées des intérêts légaux jusqu'à la date du paiement) et d'un montant forfaitaire de 30 EUR à titre de frais et dépens par requête. Ces sommes seront payables dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la

Cour. Si elles n'étaient pas versées dans ce délai, le Gouvernement s'engage à les majorer, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au règlement, d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif des affaires.

EN DROIT

À la lumière de ce qui précède, la Cour considère que le litige a été résolu au sens de l'article 37 § 1 b) de la Convention. Par ailleurs, aucun motif particulier touchant au respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses protocoles n'exige la poursuite de l'examen des requêtes en vertu de l'article 37 § 1 *in fine*.

Il y a donc lieu de rayer les requêtes du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de joindre les requêtes ;

Décide de rayer les requêtes du rôle.

Fait en français puis communiqué par écrit le 14 décembre 2017.

Liv Tigerstedt	Ksenija Turković
Greffière adjointe f.f.	Présidente

ANNEXE

	Requête Nº	Introduite le	Requérant Date de naissance Lieu de résidence	Représenté par
1.	78726/12	16/10/2012	**Reinhold SCHNEIDER** 24/12/1955 Erligheim	Martin GABRIELI
2.	72728/14	10/11/2014	**Valentino PAPA** 29/03/2014 Viticuso **Maurizio PERARI** 02/11/1963 Rovigo	Lina AVIGLIANO
3.	76448/14	29/11/2014	**Silvia SCARSELLI** 05/08/1965 Empoli	Paolo MOLINARI
4.	12087/15	28/02/2015	**Carlo VILLATICO CAMPBELL** 22/10/1943 Rome	Alfredo VILLATICO
5.	47925/15	23/09/2015	**Giovanni SOPIO** 14/02/1976 Africo	Andrea Maria AGOSTINUCCI
6.	57413/15	14/11/2015	**Vittorio GARINO** 04/12/1944 Turin	
7.	11728/16	19/02/2016	**Davide GIORGIANNI** 11/05/1985 Spadafora **Francesco GIORGIANNI** 07/11/1977 Spadafora	Roberto GAGLIARDI
8.	13208/16	29/02/2016	**Giuseppe GIORGIANNI** 28/02/1946 Nuremberg **Martino GIORGIANNI** 21/08/1975 Spadafora	Elisabetta SINDONI
9.	34466/16	10/06/2016	**Giorgio VILLATICO** 13/03/1955 Cassino	Alfredo VILLATICO